

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 27 JUIN 2023

Procès-verbal

Le vingt-sept juin 2023 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 12 juin 2023

Présidence : Madame Claire DURAND, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Romain BOUVIER

Étaient présents : Mmes et MM. Y. PLATEL-LIANDRAT, D. CALLOUD, A. GENTILS, C. HONNET, J.P. PAGET, S. BELGACEM et F. PACCALIN, adjoints
Mmes et MM. C. D'HANGEST, M. COCHARD, N. ZEBBAR, C. GARIN, I. MOINE, P. SALESIANI, J.M. GRILLET, V. DURAND (*arrivée à 20h05 et avait donné pouvoir à Y. PLATEL-LIANDRAT*), J. RODRIGUES, P. PERGET, G. STIVAL et R. BOUVIER

Pouvoirs :	Mme Valérie BOUREY	Pouvoir à Mme Danièle CALLOUD
	Mme Françoise AUDINET	Pouvoir à Mme Corinne HONNET
	M. Daniel BERNARD	Pouvoir à M. José RODRIGUES
	Mme Estela GARCIA	Pouvoir à Mme Chantal GARIN
	M. Jean-Philippe RAVIER	Pouvoir à M. Pierre PERGET
	M. Bulent SALMA	Pouvoir à M. Jean-Michel GRILLET
	Mme Elham AOUN	Pouvoir à M. Romain BOUVIER
	M. Fabien RAJON	Pouvoir à Mme Claire DURAND

Excusé/absent : M. Pierre DUMONT

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 28

27 pour les délibérations
n° 23-081 et 23-084

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
		Commande publique
II	23-069	Concession de service – approbation du choix du délégataire du cinéma municipal
		Services techniques
III	23-070	Groupement de commandes – marché public de voirie
IV	23-071	Convention tripartite de financement de la prestation de pâturage
V	23-072	Convention avec le groupement de défense sanitaire de l'Isère (GDS 38) pour le dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique en Isère
VI	23-073	Fleurissement – convention de prestation avec le lycée horticole
		Commerce
VII	23-074	Convention d'objectifs manager de centre-ville
VIII	23-075	Modification du règlement des aides économiques
IX	23-076	Vote de subventions aux entreprises locales
X	23-077	Instauration de la taxe sur les friches commerciales
		Urbanisme
XI	23-078	Acquisition à l'Epora parcelle AH 284 – 4 avenue Alsace Lorraine
		Police municipale
XII	23-079	Mise en place d'une doctrine d'emploi pour la police municipale de La Tour du Pin
XIII	23-080	Schéma d'implantation de la vidéoprotection
		Vie associative
XIV	23-081	Exercice 2023 – attribution de subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture/EVS
XV	23-082	Exercice 2023 – attribution de subventions à six associations : Alerte gymnastique, Association Familiale, Basket des Vallons de la Tour, Football Club la Tour St Clair, Rugby Club des Vallons de la Tour et Tennis Club des Deux Tours
XVI	23-083	Exercice 2023 – attribution de subventions aux associations
XVII	23-084	Exercice 2023 – versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Maison des Jeunes et de la Culture/EVS
		Culture
XVIII	23-085	Convention de partenariat avec la ville de Dolomieu pour la coréalisation d'un spectacle de la saison 2023/2024
XIX	23-086	Convention d'occupation de la Maison des dauphins à titre gratuit
		Enseignement
XX	23-087	Modification du règlement intérieur des services périscolaires
		Ressources humaines
XXI	23-088	Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le centre de gestion de l'Isère aux employeurs affiliés
XXII	23-089	Modification du tableau des emplois
XXIII	23-090	Modification de l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au personnel de la ville de La Tour-du-Pin
XXIV	23-091	Modalités d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

XXV	23-092	Mise à jour du règlement intérieur
XXVI	23-093	Mise à jour du règlement intérieur - télétravail
XXVII	23-094	Subvention à l'amicale du personnel
		Administration générale
XXVIII	23-095	Programme Petites villes de demain – approbation de la convention-chapeau Petites villes de demain valant opération de revitalisation du territoire (ORT) au sein du territoire des Vals du Dauphiné
XXIX	23-096	Mise en place d'un service de transport collectif
		Finances
XXX	23-097	Demande de subvention – DETR 2023 modifiée
XXXI	23-098	Demande de subvention – DSIL 2023
XXXII	23-099	Demande de subvention – Fonds vert
XXXIII	23-100	Demande de subvention auprès du FIPD et de la région Auvergne Rhône-Alpes
XXXIV	23-101	Fonds de concours communautaire 2023
XXXV	23-102	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1 ^{er} janvier 2024
XXXVI	23-103	Octroi d'une garantie d'emprunt à Alpes Isère Habitat – opération L'Exclusif
XXXVII	23-104	Budget principal – assujettissement à la TVA du projet de maison de santé pluriprofessionnelle
XXXVIII	23-105	Vote des tarifs culture, location de salles, cinéma, cuisine centrale et périscolaires pour la rentrée 2023

Madame le maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux pour un conseil municipal bien chargé et varié.

En raison du nombre important de délibérations inscrites à l'ordre du jour, elle précise qu'elles ne seront pas toutes lues dans leur intégralité mais, qu'en fonction des délibérations, les élus rapporteurs en feront une synthèse avant de les soumettre au vote.

Elle informe ensuite les membres de l'assemblée qu'ont été déposés sur la table un projet de délibération, qui en remplace un autre, ainsi que deux projets de délibérations supplémentaires qui seront soumis à leur vote.

Elle procède ensuite à l'appel.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DE COLLECTIVITES TERRITORIALES)

01/06/23	23-057	signature avenant n° 3 du marché signé avec BILLAUD NETTOYAGE	nettoyage et entretien des bâtiments communaux	prolongation des délais d'exécution jusqu'au 12 juin 2023 inclus
05/06/23	23-058	signature marché avec TRI VALLEE	nettoyage et entretien des bâtiments communaux	montant annuel s'élevant à 28 976,69 € HT, soit 34 772,03 € TTC
06/06/23	23-059	signature décision de résiliation du marché avec entreprise UNION DES TRANSPORTEURS PRO	transport urbain de voyageurs TRANS'TOUR incluant navette marché et cimetière	Le marché arrive à son terme le 30 juin 2023, Cette décision est motivée par le souhait de réorganiser l'offre de transports publics sur la commune de La Tour du Pin qui s'inscrit dans le cadre d'une étude globale sur la mobilité,
06/06/23	23-060	déclaration sans suite du lot n° 2	rénovation de l'hôtel des finances - phase 1 - relance lot n° 2 : sol souple	déclaration sans suite en raison de l'absence d'offres déposées
06/06/23	23-061	signature de l'avenant n° 1 au marché avec ACIPA-ECOBUROTIC devenue BELTA	acquisition de fournitures scolaires pour la commune de La Tour du Pin lot n° 4 : cartouches d'encre pour imprimante	Avenant pour prendre en compte le changement de raison sociale du titulaire devenu "BELTA" ainsi que le changement de RIB associé au lot concerné. L'avenant n'introduit pas de modifications financières au marché initial

Le compte rendu des décisions prises n'amène aucune observation.

II 23-069 - CONCESSION DE SERVICE – APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU CINEMA MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport de madame le maire en date du 9 juin 2023 et ses annexes, lesquelles font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le conseil municipal, saisi par madame le maire sur la base du rapport cité précédemment, doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession de service relatif à l'exploitation du cinéma municipal ;

Considérant que la société CINEODE présente l'offre la mieux-disante au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et qu'il est proposé de la retenir comme futur délégataire ;

Considérant que la concession de service prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 5 ans ;

Considérant que l'entrée en vigueur de ce mode de portage entraîne la nécessité de réviser les tarifs du cinéma municipal, lesquels font l'objet d'une délibération dédiée aux tarifs de la collectivité ;

Considérant que ces tarifs intègrent la TVA et la TSA aux taux légaux en vigueur,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le choix de la société CINEODE comme délégataire de la concession de service relative à l'exploitation du cinéma municipal ;
- d'approuver la convention de concession de service et ses annexes qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de concession de service ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III 23-070 - GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHE PUBLIC DE VOIRIE

Vu les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, lesquels attestent que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou des marchés publics ;

Considérant qu'un groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'il est opportun de constituer un groupement de commandes pour les travaux d'entretien et de réfection des voiries communales et communautaires sur le territoire de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

Considérant que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné propose la création d'un groupement de commandes et d'assurer les fonctions de coordonnateur du groupement,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de La Tour du Pin au groupement de commandes ayant pour objet : travaux d'entretien et de réfection des voiries communales et communautaires sur le territoire de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de groupement ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché de type accord-cadre issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de La Tour du Pin ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 23-071 - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE PATURAGE

Vu les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet de gestion pastorale des talus jouxtant la voie ferrée et l'autoroute sur la Tour du Pin, une convention tri partite a été signée entre la SNCF RESEAU, l'APRR et la ville de la Tour du Pin pour la mise à disposition de parcelles, la mise en place de clôtures pour accueillir des opérations de pâturage pour de petits ruminants (chèvres, brebis) ;

Considérant que la prestation d'écopâturage, assurée par la bergerie du Freney basée à Saint-Chef, doit être répartie entre les trois structures à savoir :

- l'APPR / AREA ;
- la commune de La Tour du Pin ;
- la SNCF Réseau.

Considérant que la SNCF Réseau assume financièrement la prestation de pâturage pour le compte de la commune de La Tour du Pin pour les deux années 2022 et 2023 ;

Considérant que pour l'année 2024 la commune de La Tour du Pin doit assumer financièrement la prestation de pâturage pour ses 6 ha,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'assumer financièrement la prestation de pâturage concernant sa parcelle de 6 ha pour l'année 2024 correspondant à 37% du montant total de cette prestation, soit la somme de 2664 € HT (sous réserve du changement du prix du pâturage) ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le maire fait remarquer que « 6 hectares d'éco pâturage, c'est assez important pour la commune et que c'est quelque chose qui est relevé par le jury du concours de la 2^o Fleur ».

V 23-072 – CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE L'ISERE (GDS 38) POUR LE DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN ISERE

Vu les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conséquences de la colonisation de l'Isère par le frelon asiatique apparu en 2016 dans le sud du département sur l'apiculture, la biodiversité, l'environnement et la santé publique, il est nécessaire de mener une lutte active pour limiter son expansion ;

Considérant que le groupement de défense sanitaire de l'Isère (GDS 38), via sa section apicole, anime l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique au niveau du département de l'Isère ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de lutte efficace visant à détruire la totalité des nids identifiés, le Département s'est engagé auprès de GDS 38 à participer à la destruction des nids à hauteur de 50 % par nid depuis 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné prend également en charge 25 % de la destruction des nids dans la limite de 5000 € pour la totalité du territoire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en place d'une convention avec le groupement de défense sanitaire de l'Isère pour la lutte contre le frelon asiatique en finançant à hauteur de 25 % le coût des destructions de nids sur le territoire communal ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 23-073 - FLEURISSEMENT – CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE LYCEE HORTICOLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a obtenu le label de la première fleur le 22 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin met en œuvre, depuis de nombreuses années, une politique volontariste de fleurissement de la commune, en vue notamment d'obtenir le label de la 2^e fleur ;

Considérant que, dans le cadre de cette démarche, la commune de La Tour du Pin souhaite s'adjoindre les compétences du lycée horticole ;

Considérant que des interventions, placées sous la responsabilité de l'établissement scolaire, ont déjà été effectuées à la fin de l'année 2022 en coopération avec le service des espaces verts ;

Considérant que la commune souhaite pérenniser ce partenariat et lui donner un cadre réglementaire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la convention de prestation conclue par accord des deux parties, à titre gratuit, et non soumise aux règles de la commande publique ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avant de présenter les projets de délibérations concernant le commerce, monsieur PAGET invite les conseillers municipaux à écouter les spots publicitaires diffusés sur Radio Isa portant sur le lancement des soldes à La Tour du Pin, en partenariat avec le GECT, et également à aller dans les commerces du centre-ville afin de consommer le vendredi 30 juin.

VII 23-074 - CONVENTION D'OBJECTIFS MANAGER DE CENTRE-VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a recruté un manager de centre-ville en 2015 et a témoigné de sa volonté constante de maintenir cet emploi ;

Considérant que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné dispose de la compétence liée au développement économique et souhaite s'associer à cette politique de redynamisation du centre urbain de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant que cette association entre les deux collectivités prend la forme d'une convention de mise à disposition de l'agent occupant actuellement le poste de manager de centre-ville ;

Considérant que cette convention implique le remboursement, par la communauté de communes, de 35% du salaire versé par la ville à l'agent avec un plafond de 14 000,00 € annuel selon les dispositions de l'article 6 de la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de la mise à disposition du manager de centre-ville entre la commune de La Tour du Pin et la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 23-075 - MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant la compatibilité des aides locales avec le marché intérieur européen ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8 concernant la coopération locale relative aux aides et régimes d'aide du territoire ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon, signée entre la commune et la région le 18 mai 2021 et le règlement des aides économiques qui en découle ;

Considérant la volonté de la municipalité d'accompagner au mieux les porteurs de projets éligibles au règlement des aides économiques ;

Considérant la volonté de la commission économique de retirer le critère d'inéligibilité accordé aux auto-entrepreneurs afin de ne pas restreindre certains porteurs de projets qualitatifs sous cette entité ;

Considérant la volonté de la commission économique de réduire l'aide accordée au changement d'enseigne en abaissant le plafond de celle-ci à 1 500,00 € ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du règlement des aides économiques ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le règlement joint en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 05 – arrivée de monsieur Vincent DURAND

IX 23-076 - VOTE DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES LOCALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles de L2121-29 à L2121-34 concernant l'attribution d'aides publiques et de subventions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 1511 du conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII) ;

Vu la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la commission permanente du conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie » ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Tour du Pin n° 2021/014 du 05 février 2021 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon, signée entre la commune et la région le 18 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Tour du Pin n° 21-126 du 10 décembre 2021 approuvant la prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon ;

Vu le règlement des aides économiques communales pour la redynamisation des commerces en centre-ville, rattaché en annexe à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon, signée entre la commune et la région le 18 mai 2021 et modifié en date du 27 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'octroi de subventions aux entreprises locales suivantes :

PINTO THAI

Détail :

- Bail d'un an. Le versement de l'aide n°1 est à renouveler chaque année.
- Aide n°1 : 2 400,00 € par an, soit 600.00 € par trimestre.
- Aide renouvelable une fois pour un maximum de 7200,00 €.

Description du commerce : Restauration thaïlandaise à emporter.

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 23-077 - INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1530 ;

Considérant que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné détient la compétence d'aménagement des zones commerciales ;

Considérant toutefois que la communauté de communes n'a pas instauré de taxe annuelle sur les friches commerciales ;

Considérant que, dans ces conditions, la commune est fondée à instaurer cette taxe ;

Considérant que le territoire de la commune de La Tour du Pin est impacté par la présence de friches commerciales nuisant à l'aménagement du territoire et au développement de l'activité économique et que la commune souhaite, par l'instauration de cette taxe, redynamiser l'exploitation de ce foncier commercial ;

Considérant que cette taxe doit être instaurée avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Considérant la tenue par les services de fiscalité directe locale d'un fichier recensant les locaux professionnels vides, que la commune retraite annuellement pour permettre le recouvrement de la taxe ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a choisi de majorer les taux prévus par la loi au double de leur valeur,

Madame le maire précise que l'idée est de démarrer doucement aussi pour permettre aux propriétaires de faire ce qu'il faut et d'avoir un peu de temps pour réagir. Instaurer cette taxe fait partie de toutes les mesures qu'ils prennent pour dynamiser le commerce de centre-ville.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la taxe sur les friches commerciales à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- de majorer les taux initiaux au double de la valeur, ce qui donne les taux suivants :
 - 10% la première année ;
 - 30% la deuxième année ;
 - 40% la troisième année ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le maire indique que madame HONNET va présenter une délibération modifiée et la nouvelle version a été déposée sur la table devant les conseillers municipaux.

XI 23-078 - ACQUISITION A L'EPORA PARCELLE AH 284 – 4 AVENUE ALSACE LORRAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'études et de veille foncière entre la commune, la communauté de communes des Vallons de la Tour et l'EPORA signée le 15 décembre 2015 ;

Vu l'acquisition par l'EPORA pour le compte de la commune de la parcelle cadastrée AH 284 d'une superficie de 151 m², sise 4 avenue Alsace Lorraine en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la convention d'études et de veille foncière entre la commune, la communauté de communes des Vals du Dauphiné et l'EPORA signée le 18 novembre 2020 ;

Vu la demande de la commune de prolongation du portage foncier par l'EPORA par courrier en date du 03 juin 2022 ;

Vu l'accord de l'EPORA par courrier en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'article 11 de la convention qui prévoit que la commune rachète les biens acquis et portés par l'EPORA ou qu'elle peut se faire substituer par un tiers, opérateur public ou privé, pour le rachat du bien ;

Vu l'état récapitulatif des dépenses engagées par l'EPORA en date du 30.05.2023 ;

Considérant que la commune a cherché et n'a pas trouvé d'opérateur voulant acquérir la parcelle AH 284, sise 4 avenue Alsace Lorraine ;

Considérant dès lors que la commune a l'obligation de racheter à l'EPORA la parcelle AH 284 pour un montant HT de 145 347.72 €, outre la TVA en sus;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la commune à acquérir à l'EPORA la parcelle AH 284 d'une superficie de 151 m², sise 4 avenue Alsace Lorraine à La Tour du Pin, pour un montant de 145 347.72€ HT outre la TVA en sus ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XII 23-079 - MISE EN PLACE D'UNE DOCTRINE D'EMPLOI POUR LA POLICE MUNICIPALE DE LA TOUR DU PIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'établir une doctrine d'emploi au sein du service de police municipale et de rappeler les règles déontologiques propres à la profession, de déterminer l'organisation, le fonctionnement et l'exercice des missions de la police municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et préserver la tranquillité des citoyens, de définir les conditions d'exercice des policiers municipaux,

Monsieur GENTILS indique que cette délibération fait suite à une remarque de la Chambre régionale des comptes qui leur a demandé de mettre par écrit ce que fait la police municipale mais que cela ne change strictement rien à son emploi.

Madame le maire ajoute que cette doctrine formalise ce que les agents faisaient déjà et que cela leur permettra de pouvoir fournir ce document.

Monsieur GENTILS précise que la seule chose notable qui est formalisée pour la police municipale est l'appui qu'elle apporte au service urbanisme.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'établir et approuver la présente doctrine d'emploi au sein du service de la police municipale ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 23-080 - SCHEMA D'IMPLANTATION DE LA VIDEOPROTECTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2211-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure partie législative - vidéoprotection et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure partie réglementaire - vidéoprotection et notamment son articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, article 105 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le diagnostic de la vidéoprotection réalisé par les « référents sûreté » de la gendarmerie nationale réalisé en juin 2022 ;

Vu la convention de sécurité annexée à la convention cadre Petites Villes de Demain signée en date du 3 mars 2023, laquelle prévoit le déploiement de la vidéoprotection sur des sites préalablement identifiés dans l'évaluation sur site des « référents sûreté » de la gendarmerie nationale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il appartient au maire de mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection dans le cadre des pouvoirs de police générale ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale depuis 2014 de déployer un système de vidéoprotection, conformément aux évaluations réalisées sur site par les référents sûreté de la gendarmerie nationale ;

Considérant que le parc de vidéoprotection de la Tour du Pin comporte 69 caméras à ce jour,

Considérant qu'un appel d'offre est en cours, visant à étendre le parc de caméras sur deux sites prioritaires (13 caméras supplémentaires) et six autres sites (36 caméras supplémentaires),

Considérant la nécessité pour la commune de formaliser un outil permettant d'informer de manière lisible la population turripinoise de l'emplacement de chacune des caméras,

Avant de laisser la parole à monsieur GENTILS pour la présentation de la délibération sur le schéma d'implantation de la vidéoprotection, madame le maire indique que c'est également une autre conséquence des préconisations de la Chambre régionale des comptes afin qu'ils soient à même de présenter à la population l'implantation des caméras.

Monsieur RODRIGUES demande s'il est possible de savoir comment fonctionne ces caméras.

Monsieur GENTILS répond que des visites du centre de supervision urbain peuvent être organisées mais que le visionnage des caméras est très encadré.

Madame le maire précise que, concrètement, le centre pourra être visité mais il faudra couper les caméras.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le présent schéma d'implantation du parc existant ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur PLATEL-LIANDRAT indique que, comme chaque année au mois de juin, vont être proposées au vote les délibérations relatives aux subventions aux associations. La délibération a été coupée en trois, notamment pour respecter le quorum. Il précise qu'il va faire une présentation globale puis ils voteront délibération par délibération.

XIV 23-081 - EXERCICE 2023 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE/EVS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4 relatif au contrôle des associations, œuvres ou entreprises subventionnées par des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 insérant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA » ;

Vu l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, en vigueur au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 02-041 du 6 mai 2002 proposant d'accompagner les associations locales qui participent à l'éducation des jeunes mineurs, ainsi qu'une aide financière concernant la formation des juges, arbitres, jeunes cadres techniques ou administratifs bénévoles afin d'aider les associations à développer et améliorer leur action auprès des jeunes, qualitativement et quantitativement ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens annuelle liant la commune avec la Maison des Jeunes et de la Culture/EVS en date du 2 juillet 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention de ladite association réceptionné à la mairie ;

Considérant la proposition de la commission sports et associations réunie le 6 juin 2023,

Monsieur PLATEL-LIANDRAT rappelle que les conseillers municipaux payant une cotisation à l'année à la MJC ne peuvent pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Mme Estela GARCIA (pouvoir à Mme Chantal GARIN) ne prend pas part au vote.

- d'attribuer une subvention de 31 439,00 € à la Maison des Jeunes et de la Culture/EVS ;
- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courantes », à l'article 6574 ;
- d'autoriser le versement par acompte de cette subvention selon le souhait de l'association ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XV 23-082 - EXERCICE 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A SIX ASSOCIATIONS : ALERTE GYMNASTIQUE, ASSOCIATION FAMILIALE, BASKET DES VALLONS DE LA TOUR, FOOTBALL CLUB LA TOUR ST CLAIR, RUGBY CLUB DES VALLONS DE LA TOUR ET TENNIS CLUB DES DEUX TOURS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4 relatif au contrôle des associations, œuvres ou entreprises subventionnées par des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 insérant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA » ;

Vu l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, en vigueur au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 02-041 du 6 mai 2002 proposant d'accompagner les associations locales qui participent à l'éducation des jeunes mineurs, ainsi qu'une aide financière concernant la formation des juges, arbitres, jeunes cadres techniques ou administratifs bénévoles afin d'aider les associations à développer et améliorer leur action auprès des jeunes, qualitativement et quantitativement ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 autorisant le maire à signer les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour 6 associations : Alerte gymnastique, Basket des Vallons de la Tour, Football Club la Tour St Clair, Association Familiale, Rugby Club des Vallons de la Tour et Tennis Club des Deux Tours ;

Vu les dossiers de demandes de subvention des dites associations réceptionnées à la mairie ;

Considérant la proposition de la commission sports et associations réunie le 6 juin 2023,

20 heures 10 - Mmes et MM. Danièle CALLOUD, Jean-Paul PAGET, Nicole ZEBBAR, Vincent DURAND et Géraldine STIVAL sortent de la salle.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Mmes et MM. Danièle CALLOUD, Jean-Paul PAGET, Valérie BOUREY (pouvoir à D. CALLOUD), Nicole ZEBBAR, Vincent DURAND et Géraldine STIVAL ne prennent pas part au vote.

- d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Montant
Alerte Gymnastique	2 539,00 €
Association Familiale	1 812,00 €
Basket des Vallons de la Tour	11 363,00 €
FCTC Football	11 732,00 €
RCVT Rugby	8 891,00 €
Tennis Club des 2 Tours	1 955,00 €
	38 292,00 €

- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courantes », à l'article 6574 suivant la répartition indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le versement par acompte de ces subventions selon le souhait des associations ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 12 - Mmes et MM. Jean-Paul PAGET, Nicole ZEBBAR, Vincent DURAND, Géraldine STIVAL rentrent dans la salle et madame Chantal GARIN sort de la salle.

XVI 23-083 - EXERCICE 2023 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4 relatif au contrôle des associations, œuvres ou entreprises subventionnées par des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 insérant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA » ;

Vu l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, en vigueur au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 02-041 du 6 mai 2002 proposant d'accompagner les associations locales qui participent à l'éducation des jeunes mineurs, ainsi qu'une aide financière concernant la formation des juges, arbitres, jeunes cadres techniques ou administratifs bénévoles afin d'aider les associations à développer et améliorer leur action auprès des jeunes, qualitativement et quantitativement ;

Vu les dossiers de demandes de subvention des associations réceptionnés à la mairie ;

Considérant la proposition de la commission sports et associations réunie le 6 juin 2023 ,

Il est proposé les attributions suivantes :

Associations	Montant
Accueil Réfugiés Vals du Dauphiné	800,00 €
ALYCO Aumôneries des Lycées et Collèges	756,00 €
Amicale Boule Turripinoise	200,00 €
Amicale Turripinoise des médaillés militaires	400,00 €
Amicale du Don de Sang	400,00 €
Association des Modélistes Turripinois	160,00 €
ASAP Volley	400,00 €
Atelier Prunelle	411,00 €
Avant-Garde Turripinoise	8 559,00 €
Badminton Club des Vallons de la Tour	1 509,00 €
Ciné-Club	655,00 €
Collectif de l'Atre	400,00 €
Comité des Fêtes	1 000,00 €
Comité du Secours Populaire de La Tour du Pin	1 000,00 €
Commune libre Place de la Liberté	300,00 €
Comité Turripinois des Anciens Combattants	1 400,00 €
Croix rouge française	1 000,00 €
Fédération Nationale Anciens Combattants FNACA	400,00 €
Femmes Debout	300,00 €
Groupe Mycologique et Botanique	400,00 €
Groupement des Entreprises du Canton de La Tour GECT	11 150,00 €
Harmonia Chorus	400,00 €
Judo Club des Dauphins	3 056,00 €
La Maisonnée Initiatives Solidaires	400,00 €
La Tour Prend Garde	1 000,00 €
La Truite Turripinoise	848,00 €
Le Cri de la Langouste	400,00 €
Le Folk des Terres Froides	1 400,00 €
Le Quart Lieu	400,00 €
LUZ'IN	960,00 €
MS8 Danse Fitness	1 736,00 €
Les Restaurants du Cœur	1 000,00 €
Retraite Sportive Turripinoise	560,00 €
Rev'ayez	155,00 €
Scouts et Guides de France	1 147,00 €
Ski Club	2 898,00 €
Sou des écoles Thevenon	400,00 €
Souvenir Français	400,00 €
Tic et Sciences	560,00 €
Vals du Dauphiné Olympic	5 876,00 €
Vélo Club Turripinois	1 376,00 €
Vivre ensemble à l'hôpital	400,00 €
Volley La Tour	1 630,00 €
	58 602,00 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Mmes Danièle CALLOUD et Chantal GARIN ne prennent pas part au vote.

- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courantes », à l'article 6574 suivant la répartition indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le versement par acompte de ces subventions selon le souhait des associations ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 14 – Mmes Danièle CALLOUD et Chantal GARIN rentrent dans la salle.

XVII 23-084 - EXERCICE 2023 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE/EVS

Vu l'article L.1611- 4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant le dossier déposé par la Maison des Jeunes et de la Culture/EVS en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que les actions conduites par l'association en faveur de l'animation de la vie locale et de la dynamique collective sont d'intérêt général ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et encourager cette association,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Mme Estela GARCIA (pouvoir à Mme Chantal GARIN) ne prend pas part au vote.

- de verser une subvention de **2 000,00 €** à la Maison des Jeunes et de la Culture/EVS ;
- d'affecter la somme ci-dessus, au chapitre « autres charges de gestion courantes », à l'article 6574 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVIII 23-085 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE DOLOMIEU POUR LA COREALISATION D'UN SPECTACLE DE LA SAISON 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès au plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée par la saison culturelle de La Tour du Pin ;

Considérant la réussite du partenariat depuis 2018, tant sur le plan de la fréquentation que sur le plan organisationnel et logistique ;

Considérant la saison culturelle de La Tour du Pin, scène ressource en Isère, pouvant accompagner de nouveau la ville de Dolomieu dans l'accueil d'un spectacle en l'intégrant à la plaquette de saison 23-24 ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville de La Tour du Pin et la ville de Dolomieu, en termes de mise à disposition du personnel du service culturel, du reversement de la billetterie et de la participation aux frais techniques de l'accueil du spectacle ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée pour la saison culturelle 2023/2024, à compter de la date de sa signature,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de conventionner avec la ville de Dolomieu pour la saison 2023/2024 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIX 23-086 - CONVENTION D'OCCUPATION DE LA MAISON DES DAUPHINS A TITRE GRATUIT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu la réponse ministérielle n°25486 du 10 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de déléguer au maire le louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en cas d'occupation des locaux à titre gratuit ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation gratuite des biens occupés actuellement ;

Considérant que la Maison des Dauphins est mise à disposition gratuitement des partenaires du service culturel pour les événements de la ville (Journées du Patrimoine, Fête du Miron...);

Considérant qu'une convention d'occupation, dont un modèle est joint à la présente délibération, doit être conclue avec chaque occupant recensé,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la convention modèle d'occupation gratuite des biens communaux ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions d'occupation ainsi que toute pièce, de nature

administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XX 23-087 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu la délibération du 28 novembre 2017, modifiée le 23 avril 2019, approuvant le règlement intérieur des services périscolaires ;

Considérant que différents points du règlement intérieur doivent régulièrement évoluer, en fonction notamment des besoins des usagers, de la fréquentation et du fonctionnement des services périscolaires ;

Considérant que depuis janvier 2021, les factures pour les services périscolaires présentent un code Data Matrix regroupant l'ensemble des données de la facture et permettant aux usagers de bénéficier d'une offre de paiement de proximité auprès d'un réseau de buralistes partenaires de la direction générale des Finances publiques ;

Considérant que depuis septembre 2021, le service d'étude n'est plus encadré par les enseignants, mais est à présent assuré uniquement par du personnel municipal et s'organise sur la même base de fonctionnement que le service de garderie des maternelles ;

Considérant que depuis mars 2022, les usagers ont accès à une nouvelle version de la plate-forme en ligne appelé Portail famille et que celle-ci permet l'inscription aux services périscolaires avant chaque rentrée ;

Considérant que la fréquentation des services scolaires sans réservations ne permet pas d'accueillir les enfants concernés dans de bonnes conditions, et cause ainsi un préjudice certain au bon déroulement et à la bonne organisation du service,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de rajouter au règlement intérieur la possibilité pour les usagers de régler leurs factures pour les services périscolaires directement auprès des buralistes partenaires de la DGFIP ;
- de supprimer le service périscolaire « étude », pour ne conserver que le service « garderie », qui sera étendu à l'ensemble des élèves de maternelle et d'élémentaire ;
- de rajouter au règlement intérieur la possibilité pour les usagers de réaliser l'inscription des services périscolaires à partir du portail famille ;
- d'instaurer, à partir du 1^{er} septembre 2023, que tout service périscolaire fréquenté sans réservation préalable sera facturé au tarif le plus élevé du barème en vigueur ;
- de modifier le règlement intérieur des services périscolaires selon les termes précédemment cités ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXI 23-088 - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AUX EMPLOYEURS AFFILIES

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de l'Isère, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er juin 2023 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le centre de gestion de l'Isère ;

Considérant que chacun des 29 membres du conseil municipal peut saisir le référent déontologue,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention proposé par le centre de gestion de l'Isère, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération .

XXII 23-089 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération 22-079 du 24 juin 2022 mettant à jour le tableau des emplois et des effectifs de la commune ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratif territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial du 20 juin 2023 ;

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant l'organisation des services,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le grade du poste à temps complet de directeur des finances référencé n°39 et de le rendre accessible à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- de modifier le grade du poste à temps complet de responsable du service enseignement référencé n°71 et de le rendre accessible à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- de supprimer le poste référencé n° 22 d'agent d'entretien des voiries au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- de supprimer le poste référencé n°9 de chargé de communication au grade de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIII 23-090 - MODIFICATION DE L'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU PERSONNEL DE LA VILLE DE LA TOUR-DU-PIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 sur le principe de parité liant les trois versants de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°99-059 du 17 mai 1999 établissant les principes généraux du régime indemnitaire des agents de la ville de La Tour du Pin ;

Vu la délibération n°12-075 du Conseil municipal du 10 mai 2012 portant modification des modalités de calcul du régime indemnitaire des agents de la mairie et du CCAS de La Tour du Pin ;

Vu la délibération n°18-033 du 27 mars 2018 relative à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au personnel de la ville de la Tour du Pin ;

Vu la délibération n°23-021 du conseil municipal du 28 février 2023 élargissant le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2023

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de réexamen de l'IFSE ;

Considérant que le régime indemnitaire des agents territoriaux doit être maintenu durant les congés liés aux responsabilités parentales ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des emplois et des fonctions éligibles au CIA selon les critères préalablement établis,

CONDITIONS DE REEXAMEN

Il est proposé au conseil municipal, conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, de rajouter un critère de réexamen de l'IFSE :

Le montant mensuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'article L714-6 du code général de la fonction publique prévoit que les régimes indemnitaires doivent être maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial.

Il est donc nécessaire de supprimer la modulation qui était prévue dans la délibération n°18-033 du 27 mars 2018 relative à l'application du RIFSEEP, en cas de congé pour maternité, pour paternité, pour congé d'accueil de l'enfant ou pour adoption, dès le premier jour du congé.

DETERMINATION DE LA NATURE DES EMPLOIS ET FONCTIONS ELIGIBLES AU CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, suite à la campagne d'évaluation professionnelle annuelle et conformément à une grille de critères. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la liste suivante des fonctions et emplois susceptibles d'ouvrir droit au CIA :

- Directeur/trice général des services
- Responsable du service communication
- Responsable du service urbanisme
- Manager centre-ville
- Chargé de missions Petites Villes de Demain

- Directeur/trice du pôle services à la population
- Responsable du service culturel et vie associative
- Responsable du service affaires générales
- Responsable du service enseignement
- Responsable de la cuisine centrale

- Directeur/trice du pôle ressources
- Responsable du service de la commande publique
- Responsable du service des ressources humaines
- Responsable du service finances
- Responsable du service juridique, patrimoine et assurances

- Directeur/trice du pôle technique
- Responsable des ateliers municipaux
- Responsable du service cadre de vie
- Responsable de l'équipe cadre de vie
- Responsable du service des espaces verts
- Responsable du service entretien

- Directeur/trice du pôle social
- Responsable du pôle seniors et services rattachés
- Responsable du pôle résidence autonomie

- Tout agent dont l'organisation de travail a considérablement été modifiée (intérim de collègues absents par exemple, ...)

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier les critères de réexamen dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de supprimer la modulation de l'IFSE du fait des absences liées aux responsabilités parentales ;
- d'approuver la liste des emplois et fonctions susceptibles d'ouvrir droit au CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

XXIV 23-091 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°10-009 du 26 janvier 2010 relative à la revalorisation du régime indemnitaire de la ville de La Tour du pin, notamment le paragraphe 6° relatif aux IHTS.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit à IHTS ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

1- LES BENEFICIAIRES

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

2- CONDITIONS D'OCTROI

L'IHTS rémunère les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande du chef de service. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service, la direction des ressources humaines et l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le comité social territorial est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce

plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

Les agents à temps non complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel et sur demande expresse de la hiérarchie, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 36 heures (non majorées) puis des heures supplémentaires au-delà (majorées selon les barèmes légaux). Celles-ci pourront également être récupérées ou rémunérées dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires des agents à temps complet.

Les agents à temps partiel de droit et sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires. Toutefois, l'autorité territoriale pourra être amenée, en situation particulière, à autoriser le dépassement d'horaires dans les mêmes conditions que pour les agents à temps non complet. Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

3- LE PAIEMENT OU LA RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRE ET COMPLEMENTAIRES

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, sans majoration particulière.
- Les heures supplémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent sur lequel est appliqué une majoration dans les conditions ci-après :
 - taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25
 - taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27
 - heures supplémentaires de nuit (de 22h à 7h): majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
 - heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

NB : les 2 majorations (de nuit et dimanche/jours fériés) ne peuvent se cumuler (art.8 du décret n°2002-60)

- L'indemnisation spécifique du temps supplémentaire telle que prévue au présent chapitre ne peut être appliquée aux agents relevant du droit privé qui bénéficient d'une indemnisation prévue par le Code du travail (règles particulières).
- Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est spécifique (Montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).

4- Les heures faites dans le cadre des élections

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées dans le cadre des élections (communales, départementales...) seront rémunérées ou récupérées au choix de l'agent dans les conditions décrites ci-dessus.

Les modalités de récupération seront soumises à l'accord préalable du chef de service.

5- LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT A L'IHTS

La liste ci-dessous est susceptible d'être modifiée en cas de changement d'organisation des emplois au sein de la collectivité.

FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADES	EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	C	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	<p>Adt. Adm principal 1^{ère} classe</p> <p>Adt. Adm principal 2^{ème} classe</p> <p>Adt. Adm</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur de pôle ➤ Responsables de services administratifs ➤ Agents services administratifs (RH, finances, marchés publiques, juridique patrimoine et assurance, enseignement, communication, urbanisme, secrétariat général, opérateur CSU, accueil, état civil, culture, évènementiels, vie associative, secrétariat service social, politique seniors, secrétariat résidence autonomie) ➤ Chargés de missions
	B	REDACTEUR TERRITORIAL	<p>Rédacteur principal 1^{ère} classe</p> <p>Rédacteur principal 2^{ème} classe</p> <p>Rédacteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur de pôle ➤ Responsables de services administratifs ➤ Agents services administratifs (RH, finances, marchés publiques, juridique patrimoine et assurance, enseignement, communication, urbanisme, secrétariat général, opérateur CSU, accueil, état civil, culture, évènementiels, vie associative, secrétariat service social, politique seniors, secrétariat résidence autonomie) ➤ Chargés de missions

TECHNIQUE	C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	<p>Adt. Tech. principal 1^{ère} classe</p> <p>Adt. Tech. principal 2^{ème} classe</p> <p>Adj. Tech.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gardiens ➤ Agents des services techniques (polyvalents, bâtiments, propreté urbaine, voirie, entretien des équipements sportifs, espaces verts) ➤ Chefs d'équipe des services techniques ➤ Agents d'entretien des bâtiments (maintenance, espaces publics, locaux) ➤ Agents d'entretien des équipements culturels ➤ Cuisiniers ➤ Encadrants techniques chantier d'insertion ➤ Agents polyvalents des écoles ➤ Placiers ➤ Agents du service prévention jeunesse ➤ Agents de maintien à domicile
		AGENT DE MAITRISE	<p>Agent de maîtrise principal</p> <p>Agent de maîtrise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gardiens ➤ Agents des services techniques (polyvalents, bâtiments, propreté urbaine, voirie, entretien des équipements sportifs, espaces verts) ➤ Chefs d'équipe des services techniques ➤ Cuisiniers

	B	TECHNICIEN TERRITORIAL	Tech.principal 1 ^{ère} classe Tech. Principal 2 ^{ème} classe Technicien	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chefs d'équipe des services techniques ➤ Régisseurs
ANIMATION	C	ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL	Adt. Animation principal 1 ^{ère} classe Adt. Animation principal 2 ^{ème} classe Adt. Animation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agents polyvalents des écoles ➤ ATSEM ➤ Conseillères conjugales et familiale ➤ Animatrice séniors
	B	ANIMATEUR TERRITORIAL	Animateur principal 1 ^{ère} classe Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur territorial	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Animateur prévention jeunesse ➤ Conseillère en insertion professionnelle ➤ Conseillères conjugales et familiale
POLICE	C	AGENT DE POLICE MUNICIPALE	Gardien Brigadier-chef principal Gardien brigadier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agents de police municipale
	B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Chef de service de PM principal 1 ^{ère} classe Chef de service de PM principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef de police municipale
SOCIALE	C	AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ATSEM

MEDICO SOCIALE	B	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	Infirmier classe supérieure Infirmier classe normale	➤ Infirmiers
		AIDE SOIGNANT TERRITORIAL	Aide-soignant classe supérieure Aide-soignant classe normale	➤ Aide soignants

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modalités d'application proposées par le régime de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- d'abroger les dispositions relatives aux heures supplémentaires de la délibération n°10-009 du 26 janvier 2010.

XXIV 23-092 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial du 20 juin 2023 sur la modification du règlement intérieur ;

Considérant la création d'un comité social territorial commun (CST) à la ville et au CCAS de la Tour du Pin en date du 01 janvier 2023 qui a remplacé le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation relative aux rémunérations accessoires versées aux agents ;

Considérant la volonté de proposer une modalité dérogatoire d'organisation du travail hebdomadaire, et permettre aux agents éligibles, un travail sur 4 jours par semaine,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la modification du règlement intérieur en remplaçant les paragraphes 1.1.2 relatif au CT et 1.1.3 relatif au CHSCT par le paragraphe 1.1.2 relatif au comité social territorial selon la version annexée. Il est également nécessaire de modifier dans tout le règlement intérieur les mentions relatives au CT et CHSCT par le CST ;
- de modifier le paragraphe 1.3.5.8 « Organisation du temps de travail » comme suit :
L'organisation habituelle du temps de travail est répartie sur 5 jours par semaine.
Sur autorisation du responsable de service, le temps de travail peut prendre une autre forme (le plus généralement, pour un agent à temps complet : 4.5 jours travaillés et une demi-journée vaquée).
Les agents de certains services, dont les nécessités de service le permettent, peuvent être autorisés à travailler selon un rythme hebdomadaire de 4 jours. Seuls les agents à

temps complet (36h) sont éligibles et ne pourront pas demander l'octroi de plus d'un jour de télétravail.

Toutefois, si les nécessités de service le justifient (effectif réduit de l'équipe, absence d'agents, surcharge temporaire de travail ou impératif horaire, ...) l'agent pourra se voir demander de modifier cette organisation dérogatoire, sur demande de son responsable de service et pour une durée précise ;

- de supprimer le paragraphe 3.2.2.2 relatif au versement d'une prime annuelle ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-093 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR - TELETRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial du 20 juin 2023 sur la modification du règlement intérieur du télétravail ;

Considérant la possibilité pour certains agents d'exercer leur mission sur un rythme de 4 jours par semaine ;

Considérant que l'ensemble des modifications doit être intégré au règlement intérieur de la collectivité,

Monsieur PLATEL-LIANDRAT fait observer qu'ils votent aujourd'hui une semaine à 4 jours pour les emplois qui sont éligibles. Le télétravail met du temps à arriver dans le privé et, encore plus, dans la fonction publique. Il souligne que c'est une vraie avancée, qu'ils sont parmi les premiers à proposer cette semaine de 4 jours aux agents sur le territoire, et que c'est aussi une demande des agents.

Madame CALLOUD fait remarquer que c'est un argument supplémentaire pour la collectivité quand ils ont des recrutements et qu'ils pourront mettre en avant cette possibilité.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 4.1 relatif aux quotités autorisées :
« Toutefois, si l'agent est autorisé à travailler sur un rythme hebdomadaire de 4 jours, conformément au règlement intérieur, il ne pourra solliciter qu'un seul jour de télétravail par semaine afin d'assurer une présence sur site de 3 jours »
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-094 - SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que les agents de la commune qui font valoir leurs droits à la retraite sont remerciés par l'intermédiaire de l'amicale du personnel municipal ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 1222.20 euros à l'amicale du personnel municipal de la ville de La Tour du Pin ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-095 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN – APPROBATION DE LA CONVENTION-CHAPEAU PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) AU SEIN DU TERRITOIRE DES VALS DU DAUPHINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme national Petites Villes de Demain, créé le 1^{er} octobre 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée par la commune de La Tour du Pin, la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, le conseil départemental de l'Isère et l'État, le 16 avril 2021 ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée par la commune de Pont-de-Beauvoisin, la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, le Conseil Départemental de l'Isère et l'État, le 10 mai 2021 ;

Vu la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée par la commune de La Tour du Pin, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, le Conseil Départemental de l'Isère, le 03 mars 2023 ;

Vu la convention-cadre Petites Villes de Demain signée par la commune de Pont de Beauvoisin, la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, le conseil départemental de l'Isère, le 02 juin 2023 ;

Considérant les motivations de la commune de La Tour du Pin, de la commune de Pont-de-Beauvoisin et de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné à renforcer le rôle de centralité de la ville de La Tour du Pin et de la ville de Pont-de-Beauvoisin dans l'attraction et l'équilibre du territoire des Vals du Dauphiné, dans la préservation du cadre de vie de ses habitants, et dans la transition écologique et le développement durable du territoire ;

Considérant l'engagement de la commune de La Tour du Pin, de la commune de Pont-de-Beauvoisin et de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, en collaboration avec le conseil départemental de l'Isère et l'État, dans l'élaboration d'un programme d'actions à l'échelle de chacune des deux communes à compter de la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin et la commune de Pont-de-Beauvoisin, avec la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, ont chacune institué un comité

de pilotage chargé de suivre et de valider l'avancement de la rédaction de leur programme PVD ;

Considérant que chacune des deux collectivités ont chargé un chef de projet Petites Villes de Demain d'élaborer un programme d'actions, des intentions de projets et une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) autour d'axes stratégiques définis par chacune des deux communes et par l'intercommunalité ;

Considérant que le programme d'actions Petites Villes de Demain de chacune des deux collectivités doit être formalisé dans une convention-cadre Petites villes de demain à l'échelle de chacune des deux communes et par une convention dite « chapeau » à l'échelle intercommunale qui vaudra ORT à l'échelle du territoire des Vals du Dauphiné ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a signé sa convention-cadre Petites villes de demain le 03 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Pont de Beauvoisin a signé sa convention-cadre Petites villes de demain le 02 juin 2023 ;

Considérant que la convention-chapeau Petites villes de demain doit être co-signée par la commune de La Tour du Pin, la commune de Pont-de-Beauvoisin, la communauté de communes des Vals du Dauphiné, le conseil départemental de l'Isère et l'État,

Avant de soumettre au vote le projet de convention-chapeau, madame le maire indique que l'idée est que les conventions communales servent aux communes de La Tour du Pin et de Pont de Beauvoisin à se développer avec leurs problématiques de centralité et que la convention-chapeau coordonnera, à l'échelle du territoire, les interactions entre les pôles, les communes-centres et les communes plus rurales.

Elle précise que la date de signature n'est pas encore fixée en raison du changement de sous-préfet mais que cela ne saurait tarder.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention « chapeau » Petites Villes de Demain valant ORT à l'échelle du territoire des Vals du Dauphiné et l'ensemble des éléments annexés au projet de convention ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme Petites villes de demain ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions Petites villes de demain et de l'ORT.

Madame le maire passe la parole à monsieur Fabrice PACCALIN pour présenter une délibération qui a été déposée sur la table.

XXIV 23-096 - MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du transport et son article L3131 ;

Considérant que le marché du service de transport urbain Trans'Tour a été résilié par courrier en LRAR le 23 février 2023, à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant que la municipalité souhaite l'instauration d'une navette régulière les mardis et samedis matin ;

Considérant que la population turripinoise, sans solution de déplacement ou moyens de locomotion, doit pouvoir bénéficier d'un soutien et d'une aide à la mobilité ;

Considérant que le CCAS dispose d'un véhicule de 9 places qui sera mis à disposition de la Ville ;

Considérant qu'un chauffeur sera recruté en fonction des besoins ;

Considérant que cette navette viendra compléter l'offre de covoiturage solidaire proposée par la plateforme Atchoum, gérée par la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné ;

Considérant que ce transport mis en place par la mairie de La Tour du Pin ne portera aucune atteinte à l'activité économique et au domaine concurrentiel, au vu de son organisation,

Monsieur RODRIGUES souhaite savoir si ce transport sera intramuros.

Monsieur PACCALIN indique que le parcours sera sensiblement le même que celui qui existait et qu'il est précisé dans le règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la mise en œuvre du service de transport collectif à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 ;
- de fixer le prix du trajet à 1,25 € par adulte ;
- de proposer la gratuité aux mineurs accompagnés ;
- de valider le règlement intérieur du service de transport collectif et son organisation ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le maire passe la parole à monsieur PAGET pour un volet finances.

XXIV 23-097 - DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2023 MODIFIEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère du 21 décembre 2022 portant sur la programmation de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) pour l'année 2023 ;

Considérant que, lors de la séance du conseil municipal du 28 février 2023, deux dossiers prioritaires ont été choisis par la municipalité pour être déposés au titre de la programmation DETR 2023 :

- les travaux de réhabilitation de l'église de la commune de La Tour du Pin ;
- l'opération de rénovation de la tribune de rugby ;

Considérant que l'avant-projet de la tranche 1 des travaux de restauration de l'église a été produit entretemps par le maître d'œuvre ;

Considérant que le plan de financement de ce projet, initialement prévu à 145 299 € doit être revu à 225 684 €, selon la répartition suivante :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
Département	90 273 €	04/07/2022	En attente	40.00%
DETR	45 136 €	06/02/2023	En attente	20,00%
Autofinancement	90 275 €	-	-	40,00%
<i>Total</i>	<i>225 684 €</i>	-	-	<i>100,00%</i>

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le nouveau plan de financement de ce projet ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-098 - DEMANDE DE SUBVENTION – DSIL 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire de monsieur le préfet de l'Isère en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que la circulaire du 15 mars 2023 fixe les règles d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a prévu de solliciter des subventions sur 2 projets considérés comme prioritaires ;

Considérant que les montants du plan de financement mentionnés ci-dessous sont exprimés en euros HT ;

Projets	Subvention DSIL	Autres subventions	Auto-financement	Total
1 – Installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie	19 419,00 €	-	4 855,67 €	24 274,67 €
2 – Remplacement de 15 tribunes mobiles au gymnase des Dauphins	29 754,00 €	-	7 439,00 €	37 193,00 €

Considérant que ces deux opérations entrent dans le cadre des priorités fixées par la circulaire préfectorale du 15 mars 2023,

Monsieur PLATEL-LIANDRAT explique qu'il faut remplacer les 15 tribunes mobiles du gymnase Les Dauphins car elles n'étaient plus aux normes et qu'ils ont été mis en demeure de ne plus les utiliser. Il souligne que c'est un investissement de plus pour les sportifs à La Tour du Pin.

Madame le maire ajoute que la cuve de récupération des eaux de pluie contribuera à l'obtention de la 2^e Fleur, mais que ce n'est pas « *juste une petite fleur sur un panneau* ». Dans les périodes de sécheresse, cette cuve de 30 m³ permettra d'arroser l'été et de nettoyer ce qui est indispensable à nettoyer dans

les moments où il n'est pas possible de le faire. Elle récupèrera l'eau du gymnase Les Dauphins.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les plans de financement ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-099 - DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS VERT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant que l'Etat a instauré un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », dont l'objectif est d'aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie ;

Considérant que ce fonds est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a inscrit dans son budget 2023 trois projets éligibles au fonds vert, à savoir le remplacement de l'éclairage public par des LED, le remplacement de l'éclairage de plusieurs bâtiments publics (le gymnase, Les Dauphins, la Halle des Sports, les terrains de rugby, de foot, de boule et de tennis) par des LED et la tranche ferme des travaux de rénovation de l'hôtel des finances ;

Considérant les décisions du 24 avril 2023 et du 6 juin 2023 de déclarer sans suite les lots n°1 et n° 2 du marché de travaux propre à la rénovation de l'hôtel des finances et la réévaluation par le maître d'œuvre des montants des travaux des lots 1 et 2 ;

Considérant que le plan de financement des travaux de rénovation de l'hôtel des finances, initialement prévu à 316 520 €, doit être revu à 349 130 € ;

Considérant que les plans de financement de ces projets s'établissent en hors taxe comme suit :

1/ Remplacement de l'éclairage public par des LED :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
Fonds vert 2023	381 584,00 €	07/03/2022	En attente	80%
Autofinancement	95 396,00 €	-	-	20%
<i>Total</i>	<i>476 980,00 €</i>	-	-	<i>100%</i>

2/ Remplacement de l'éclairage de plusieurs bâtiments par des LED :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
Fonds vert 2023	281 563,20 €	En attente	En attente	80%
Autofinancement	70 390,80 €	-	-	20%
<i>Total</i>	<i>351 954,00 €</i>	-	-	<i>100%</i>

3/ Travaux Hôtel des finances :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
Fonds vert 2023	279 304 €	15/05/2023	En attente	80%
Autofinancement	69 826 €	-	-	20%
<i>Total</i>	<i>349 130,00 €</i>	-	-	<i>100%</i>

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les plans de financements proposés ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-100 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FIPD ET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR : IOMK2303419L du 16 février 2023 du ministère de l'intérieur et des Outre-mer portant sur l'instruction relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2023 ;

Considérant que deux dossiers prioritaires ont été choisis par la municipalité pour être déposés au titre de la programmation FIPD 2023 :

- la tranche ferme des travaux d'installation de caméras sur le Champ de mars, le quartier les Rhodes, le lycée horticole et la passerelle ;
- l'acquisition de deux caméras piétons pour la police municipale ;

Considérant que les plans de financement de ces projets s'établissent en € HT ainsi :

1/ Travaux d'installation de caméras (tranche ferme) :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
Région AURA	38 656,50 €	28/03/2023	En attente	35,00%
FIPD 2023	33 134,00 €	28/03/2023	En attente	30,00%
Autofinancement	38 657,13 €	-	-	35,00%
<i>Total</i>	<i>110 447,63 €</i>	-	-	<i>100,00%</i>

2/ Acquisition de deux caméras piétons :

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention	Taux
FIPD 2023	664,00 €	28/03/2023	En attente	80,00%
Autofinancement	166,00 €	-	-	20,00%
<i>Total</i>	<i>830,00 €</i>	-	-	<i>100,00%</i>

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les plans de financements proposés ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-101 - FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération n°2023-69 du 30 mars 2023 de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, laquelle prévoit le versement d'un fonds de concours d'un montant de 48 510 € pour la commune de La Tour du Pin ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin souhaite formuler plusieurs demandes en vue d'obtenir des fonds de concours sur deux projets réalisés au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Modernisation de la flotte de véhicules	199 000,00 €	Fonds de concours VDD	97 020,00 €
Travaux de rénovation de l'hôtel des finances	349 130,00 €	Fonds vert (Etat)	279 304,00 €
		Autofinancement de la commune	171 806,00 €
Total	548 130,00 €		548 130,00 €

Monsieur PAGET précise que ce fonds de concours communautaire est très important et qu'il les aide fortement. Il reste aujourd'hui à enveloppe constante. Ils vont voir l'évolution le lendemain avec le nouveau président de la communauté de communes et peut-être les nouvelles orientations des Vals du Dauphiné.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le plan de financement ;

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le dossier de demande du fonds de concours ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-102 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242 ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment son article 1 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération n° 23-040 du 31 mars 2023 relative au mode de gestion des amortissements à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comptable public en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que l'instruction M57 a vocation à remplacer obligatoirement les autres instructions budgétaires et comptables des services à caractère administratif des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier applicable pour toute la durée du mandat, en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune au 1^{er} janvier 2024 ;
- d'adopter ledit règlement budgétaire et financier ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-103 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A ALPES ISERE HABITAT – OPERATION L'EXCLUSIF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°146411 en annexe signé entre la Société Alpes Isère Habitat (ci-après l'emprunteur) et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'emprunteur a sollicité la caisse des dépôts et consignations pour l'octroi d'un prêt d'un montant total de 713 043 € dans le cadre d'une opération « l'Exclusif » constituant en la construction neuve de 6 logements locatifs sociaux situés rue Pierre Vincendon ;

Considérant que l'emprunteur a sollicité la commune afin qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement de ce prêt,

Monsieur RODRIGUES demande à qui est accordé cette garantie.

Monsieur PAGET explique que cette garantie d'emprunt est accordée, pour un prêt souscrit par Alpes Isère Habitat, à la caisse des dépôts et consignations.

Madame HONNET indique qu'il s'agit du bâtiment à côté de la caserne, l'ancien bâtiment des notaires. Elle précise que la loi oblige à faire 20 % de logements sociaux à partir du moment où il y a 20 logements ; c'est la mixité sociale.

Monsieur PAGET ajoute que la communauté de communes va également garantir ce prêt à hauteur de 60 %.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 713 043 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146411 constitué de 4 lignes ;
- de dire que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 285 217,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
- de dire que le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-104 - BUDGET PRINCIPAL – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DU PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 256 relatif aux opérations obligatoirement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont la location de locaux à usage professionnel ;

Considérant que les opérations de construction d'immeubles productifs de revenus ne sont pas éligibles au Fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;

Considérant que le projet de construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) consistera en la construction d'une MSP dont les locaux seront ensuite loués à des professionnels de santé,

Madame D'HANGEST souhaite savoir si cet assujettissement à la TVA du projet de MSP est approuvé par la Chambre régionale des comptes.

Monsieur PAGET indique que ce dossier a été géré par l'ancien directeur général adjoint qui était allé chercher des informations auprès de la trésorerie principale. Il fait remarquer qu'un professionnel dans le privé ne paie pas la TVA quand il achète quelque chose, il se fait rembourser sa TVA. Cependant, il paie la TVA sur ce qu'il vend.

Monsieur GENTILS fait remarquer que « *le seul qui paie sa TVA plein pot, c'est le consommateur final* ».

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'opter pour l'assujettissement à la TVA du projet de construction de la MSP puis de location des locaux de la MSP ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-105 - VOTE DES TARIFS CULTURE, LOCATION DE SALLES, CINEMA, CUISINE CENTRALE ET PERISCOLAIRES POUR LA RENTREE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une délibération globale de l'ensemble des tarifs de la commune ;

Considérant que, selon les catégories de tarifs, certains sont amenés à être réévalués avant la rentrée scolaire, tandis que d'autres sont amenés à être réévalués au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant que les tarifs du service culture, des locations de salles, de la cuisine centrale et des services périscolaires doivent être revus à la hausse afin de refléter l'évolution générale des coûts liés à l'inflation et l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité ;

Considérant que les tarifs du cinéma doivent être modifiés suite au renouvellement de la concession de service pour l'exploitation du cinéma municipal « Equinoxe »

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les autres tarifs pratiqués par la collectivité,

Monsieur PAGET indique qu'il va laisser la parole à madame DURAND pour la présentation des tarifs du service culture et du cinéma, à monsieur PLATEL-LIANDRAT pour les tarifs des locations de salle et à monsieur DURAND pour les tarifs des services périscolaires.

Il présentera les tarifs de la cuisine centrale en l'absence de monsieur SALMA, qui est excusé.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider une augmentation des tarifs du service culture, des locations de salles, de la cuisine centrale, des services périscolaires et du cinéma, selon l'annexe en pièce jointe ;
- de décider que les tarifs votés toutes taxes comprises s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2023, selon les grilles jointes en annexe de la présente délibération ;
- de décider que les autres tarifs précédemment appliqués restent inchangés ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le maire souligne que préparer 38 délibérations représentent un travail énorme pour les services et elle tient à les remercier pour le travail fourni.

Elle donne quelques informations aux membres de l'assemblée :

- madame la sous-préfète quitte La Tour du Pin début juillet et son successeur arrivera mi-juillet,
- monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie part le 4 juillet et son successeur arrivera en août.

Elle évoque ensuite les prochaines échéances des différentes manifestations :

- la cérémonie des Miroirs d'Or le jeudi 29 juin à 18 heures 30,
- la fête des Miroirs les 7,8 et 9 juillet et sa cérémonie d'ouverture,
- les festivités des 13 et 14 juillet,
- les cinés plein air des 19 juillet et 23 août.

Et après l'été, les manifestations prévues à la rentrée :

- le forum des associations le samedi 9 septembre,
- le lancement de la saison culturelle le vendredi 15 septembre à l'occasion des Journées du patrimoine.

Enfin, elle rappelle que la date du prochain conseil municipal est fixée au mardi 19 septembre et celle des élections sénatoriales au dimanche 24 septembre.

La séance est levée. Il est 21 heures 20.